

Le décret imposant l'affichage de l'origine des viandes de bœuf en restauration est paru

Comme l'annonçait la note 02C68 récemment diffusée, le décret sur « l'étiquetage » des viandes bovines en restauration est publié au journal officiel de ce jour. Voir la copie reproduite page suivante.

Le décret n'est pas assorti de délai d'application : les viandes livrées aux restaurateurs portent sur leurs étiquettes les informations à communiquer aux clients ; ignorant les difficultés pratiques soulevées par l'obligation, les pouvoirs publics ont considéré qu'il était possible de la mettre en œuvre sans délai.

Sont concernés les établissements de restauration « proposant des repas sur place » (privés et collectifs) et « sur place et à emporter » donc aussi les fast-foods et les traiteurs, mais uniquement ceux qui ont une salle de dégustation, ce qui est le cas de beaucoup en ville, mais pas de tous.

Quels produits sont visés ? Il convient de lire la formule de l'article 1^{er} « plats contenant un ou plusieurs morceaux de viandes au sens du règlement 1760/2000 » comme imposant la mention d'origine pour les seules viandes achetées en morceaux ou hachées et utilisées pour préparer ces plats. Les plats et préparations achetés déjà transformés, non visés par le règlement, sont exclus du champ de ce décret : vos clients restaurateurs n'ont pas à indiquer l'origine des viandes des bourguignons, hachis et autres raviolis achetés déjà élaborés et cuisinés. Ces produits ne portent pas aujourd'hui les mentions d'origine qu'il faudrait communiquer (c'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils sont exclus).

Où et comment ? Le dernier alinéa de l'article 2 ouvre la possibilité de faire figurer les informations sur tous supports, y compris l'affichage, avec la seule obligation qu'ils soient lisibles et visibles. Il n'apporte aucune autre précision. Aussi, en l'absence de lien entre les deux articles, un affichage global de l'origine ou la provenance des viandes bovines servies dans l'ensemble de la carte doit être possible.

Les restaurateurs devront néanmoins s'obliger à respecter les alinéas 1^o et 2^o qui imposent des mentions précises et distinguent les notions d'origine et de provenance. L'affichage pourrait prendre la forme suivante :

« Cet établissement propose des viandes bovines issues d'animaux, nés en (liste des pays), élevés en (2^{ème} liste) et abattus en (3^{ème} liste) ».

Les restaurateurs qui ont eu le temps de regarder leurs approvisionnements depuis l'annonce de ce décret, ont pris conscience de la diversité des pays dont proviennent les viandes qui leurs sont livrées sous la mention générique de provenance « UE ». Les viandes VBF par leur niveau de prix distinct signent leur différence. Vos commerciaux auront à argumenter sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent vos fournisseurs de segmenter leur offre et de vous garantir des origines stables. Ils auront à rappeler notamment que :

- ✓ les français consomment plus de pièces à griller que le cheptel national ne saurait en fournir ;
- ✓ c'est grâce à des échanges intra communautaires fluides qu'un équilibre existe sur notre marché à des niveaux de prix maîtrisés.
- ✓ La segmentation des origines, rigidifierait ces flux avec des conséquences considérables sur les prix et sur la variété de l'offre qui permet aujourd'hui une réponse adaptée aux besoins de chaque restaurateur.
- ✓ En outre, la légalité de la demande expresse d'un client portant sur le pays d'origine d'un produit est contestable au regard du droit communautaire s'il s'agit de pays membres de la communauté. Ce type d'exigence est d'ailleurs interdit aux collectivités.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2002-1485 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration

NOR: ECOC0200143D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et les produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) 820/97 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 2 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification en date du 8 février 2002 n° 2002/73/F adressée à la Commission des Communautés européennes;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40, 131-41 et R. 610-1;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 6 mars 2002;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux plats contenant un ou plusieurs morceaux de viandes bovines au sens du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 susvisé ou de la viande hachée au sens du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 susvisé, destinés aux consommateurs, dans les établissements proposant des repas à consommer sur place ou dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter ou à livrer.

Art. 2. - L'origine des viandes bovines mentionnées à l'article 1^{er} est indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

1° « Origine : (nom du pays) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage du bovin dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ;

2° « Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents.

Ces mentions sont portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Art. 3. - Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 3^e classe le fait de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et ou dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter ou à livrer, les viandes bovines visées à l'article 1^{er} dont l'origine n'est pas portée à la connaissance du consommateur, dans les conditions précisées à l'article 2.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent les peines d'amendes selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
HERVÉ GAYMARD

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,
RENAUD DUTREIL

Arrêté du 11 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR: ECOP0201061A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 11 décembre 2002, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre de postes offerts à ces deux concours sera communiqué ultérieurement.

La clôture des inscriptions du concours externe est fixée au 7 janvier 2003, terme de rigueur.

La clôture des inscriptions du concours interne est fixée au 14 mars 2003, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques (cellule concours et examens, timbre C 210), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14 (téléphone : 01-41-17-34-95).

Décision du 17 septembre 2002 relative à l'instruction des dossiers de surendettement

NOR: ECOT0214297S

Le directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer,

Vu le livre III du code de la consommation (parties Législative et Réglementaire);

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I^{er} de son titre II;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 chargeant l'IEDOM d'assurer dans les départements d'outre-mer le secrétariat des commissions de surendettement au lieu et place de la Banque de France en métropole;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 août 2002 portant le numéro 804006,